BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort , Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI ORGANIQUE N° - 008 /93 / ADP

PORTANT COMPOSITION , ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 13 Mai 1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : COMPOSITION ET MODE DE DESIGNATION

Article 1 : *Sont membres de la Chambre des Représentants, les Représentants des structures et/ou organisations socio-professionnelles.*

Article 2 : *Les membres de la Chambre des Représentants tiennent leur mandat de leurs organisations respectives ou du Président du Faso.*

Article 3 : *La Chambre des Représentants est composée de :*

- *Deux (2) représentants désignés au sein de chaque Conseil Provincial ;*
- *Trois (3) représentants de la Communauté Catholique ;*
- *Trois (3) représentants de la Communauté Protestante ;*
- *Deux (2) représentants de la Communauté Musulmane ;*
- *Deux (2) représentants de la Communauté Tidjania ;*
- *Deux (2) représentants de la Communauté Sunnite ;*
- *Dix (10) représentants des Communautés Coutumières*
- *Dix (10) représentants des Syndicats des Travailleurs ;*
- *Deux (2) représentants des associations d'étudiants ;*
- *Deux (2) représentants des associations d'élèves ;*
- *Quatre (4) représentants des associations de jeunesse ;*
- *Deux (2) représentants du personnel universitaire et de la recherche scientifique ;*
- *Deux représentants des associations de consommateurs ;*
- *Deux (2) représentants des retraités ;*
- *Quatre (4) représentants du secteur informel*
- *Quatre (4) représentants des associations de défense des droits de l'homme ;*
- *Deux (2) représentants des Organisations Non Gouvernementales (ONG) ;*
- *Dix (10) représentantes des associations féminines ;*
- *Deux représentants des commerçants ;*
- *Deux (2) représentants des associations professionnelles d'employeurs (patronat) ;*
- *Deux (2) représentants des transporteurs ;*
- *Dix (10) représentants du monde rural (Agriculture, Elevage et assimilés) ;*
- *Dix (10) représentants des militaires et para militaires ;*
- *Quatre (4) représentants des associations d'artistes ;*
- *Quatre (4) représentants des associations sportives ;*
- *Deux (2) représentants des associations de protection et de défense de l'environnement ;*

- *Deux (2) représentants des associations des handicapés ;*
- *Dix (10) représentants des Burkinabè de l'étranger ;*
- *Quatre (4) représentants désignés par le Président du Faso.*

Article 4 : *Les représentants des organisations ou structures citées à l'article 3 ci-dessus sont élus au suffrage indirect selon les modalités qui leur sont propres.*

Article 5 : *La durée du mandat est de trois (3) ans renouvelable.*

En cas de vacance de siège d'un Représentant , par suite de décès , de démission ou de perte de la qualité de membre, il est procédé à son remplacement dans les conditions fixées aux articles 6 , 7 , 8 et 9 ci-dessous pour la durée du mandat restant à courir.

Aucun remplacement ne peut intervenir dans le dernier tiers du mandat.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 6 : *Peut être désigné membre de la Chambre des Représentants, tout Burkinabè qui a qualité d'électeur sous réserve des conditions énoncées aux articles 7 et 8 ci-dessous.*

Article 7 : *Les personnes qui ont acquis la nationalité burkinabè par mariage ne peuvent être désignées Représentants qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins à compter de la date à laquelle cette acquisition ne peut plus faire l'objet d'opposition.*

Les étrangers naturalisés ne peuvent être désignés Représentants qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) ans au moins à compter de la date du décret de naturalisation.

Article 8 : *Nul ne peut être désigné Représentant :*

- *Si requis, il n'a pas satisfait aux prescriptions légales relatives au service militaire ;*
- *S'il a été privé du droit d'éligibilité en application de la loi en vigueur ;*
- *S'il a été condamné pour crime ;*
- *S'il est pourvu d'un conseil judiciaire ;*
- *S'il ne jouit d'une bonne moralité.*

Article 9 : *Sont incompatibles avec le mandat de Représentant les fonctions de Député, de membre du Gouvernement ou de Président d'Institution.*

Article 10 : *L'exercice d'une mission pubique confiée par le pouvoir Exécutif est compatible avec le mandat de Représentant sous réserve de l'autorisation du Bureau Permanent de la Chambre des Représentants .*

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 11 : La Chambre des Représentants a un rôle consultatif.

Ses avis sont toujours motivés.

Article 12 : La Chambre des Représentants a compétence pour connaître :

- Des questions où son avis est requis ; notamment celles expressément visées par les dispositions constitutionnelles .
- Des projets et propositions de lois dont elle est saisie ;
- Des questions d'importance nationale pour lesquelles elle est saisie ou dont elle se saisit d'office .

Article 13 : La Chambre des Représentants peut jouer un rôle de médiation en cas de besoin.

CHAPITRE IV : DES INSTANCES ET ORGANES DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Article 14 : La Chambre des Représentants se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires. La durée de chaque session ne saurait excéder trente (30) jours.

Ces sessions se tiennent simultanément avec celles de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Article 15 : La Chambre des Représentants se réunit en sessions extraordinaires sur convocation de son Président , à la demande du Président du Faso , du Premier Ministre ou des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé . La session extraordinaire est close dès épuisement de l'orde du jour.

En tout état de cause , elle ne saurait excéder quinze (15) jours.

Article 16 : La Chambre des Représentants comprend un Bureau Permanent et des Commissions de Travail .

Article 17 : Le Bureau Permanent est composé :

- D'un Président ;
- D'un Rapporteur Général ;
- Des Présidents de Commissions.

Article 18 : Les Commissions de la Chambre des Représentants correspondent à celles de l'Assemblée des Députés du Peuple.
Chaque Commission élit en son sein un Président et un Secrétaire de séance.

CHAPITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Article 19 : Le Président du Faso communique avec la Chambre des Représentants , soit en personne , soit par des messages qu'il fait lire par le Président de ladite Chambre .

Article 20 : Les membres du Gouvernement ont accès à la Chambre des Représentants et à ses Commissions. Ils peuvent se faire assister par des experts.

Article 21 : La Chambre des Représentants reçoit copies de tous les projets de lois et des messages du Président du Faso ou du Premier Ministre adressés à l'Assemblée des Députés du Peuple .

Article 22 : Les avis de la Chambre des Représentants sont obligatoires lorsqu'ils sont requis.

Article 23 : La Chambre des Représentants peut demander des explications ou commentaires sur tous les projets de lois ou sur toute autre question pour lesquels ses avis sont demandés .

CHAPITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE ET LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Article 24 : Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple communique avec la Chambre des Représentants, soit en personne , soit par des messages qu'il fait lire par le Président de la Chambre .

Les Présidents de Commissions de l'Assemblée des Députés du Peuple ont accès à la Chambre des Représentants et à ses Commissions .

Article 25 : La Chambre des Représentants reçoit copies de toutes les propositions de lois déposées sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple.

Article 26 : La Chambre des Représentants peut demander à l'Assemblée des Députés du Peuple des explications ou des commentaires sur les propositions de lois qu'elle reçoit.

Article 27 : La Conférence des Présidents de l'Assemblée des Députés du Peuple précise à l'attention de la Chambre des Représentants les projets ou propositions de lois pour lesquels l'Assemblée des Députés du Peuple sollicite les avis de la Chambre .

Demande en est faite par écrit par le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple au Président de ladite Chambre.

Article 28 : *Les avis de la Chambre sont obligatoires lorsqu'ils sont requis.*

Article 29 : ***Les avis de la Chambre font l'objet d'un rapport déposé sur le bureau de l'Assemblée des Députés du Peuple.***

Les rapports sont affectés par la Conférence des Présidents à la Commission compétente de l'Assemblée des Députés du Peuple et copie est transmise à chaque député .

CHAPITRE VII : STATUT DES MEMBRES

Article 30 : ***Le mandat des Représentants est gratuit sauf pour les membres du Bureau Permanent.***

Toutefois , tous les membres bénéficient d'indemnités de sessions .

Article 31 : ***Les membres du bureau permanent de la Chambre des Représentants exercent leur mandat en position de détachement ou le cas échéant, en position de suspension de contrat.***

Article 32 : ***Les membres du bureau ont droit à une indemnité de représentation.***

Article 33 : ***Tous les traitements et indemnités servis aux membres de la Chambre des Représentants sont déterminés par Résolution de l'Assemblée des Députés du Peuple .***

Article 34 : ***Les membres de la Chambre des Représentants jouissent de l' immunité parlementaire pendant l'exercice de leur mandat.***

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 : ***A la fin de chaque année , la Chambre des Représentants dresse le bilan de ses activités .***

Ce bilan est suivi de suggestions au Gouvernement et/ou à l'Assemblée des Députés du Peuple.

Article 36 : ***Au terme de son mandat , la Chambre des Représentants établit un mémorandum sur l'ensemble des activités qu'elle a connues .***
Ce mémorandum peut être accompagné de recommandations .

Article 37 : ***Les organisations sociales participant à la Chambre des Représentants sont tenues de lui communiquer les noms de leurs représentants trois (3) mois au moins avant le terme de leur mandat .***

Article 38 : ***La liste des Représentants de la Chambre est communiquée***

par le Gouvernement à la Cour Suprême qui dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur la régularité des mandats .

Article 39 : La Chambre des Représentants se réunit de plein droit sept (7) jours au plus après la proclamation des résultats par la Cour Suprême pour :

- Se prononcer sur la validité du mandat de ses membres ;
- Elire son Président et son Bureau Permanent ;
- Mettre en place les Commissions de Travail.

Article 40 : Un règlement intérieur adopté par la Chambre des Représentants précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement .

ARTICLE 41 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 13 Mai 1993 .

Le Secrétaire de Séance

Robert Francis COMPAORE/

Le Président

BURKINA FASO - L'Unité du Peuple - Président de L'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE/